



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 4 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	24
Quorum = 15 Nombre de présents = 19 Nombre de pouvoirs = 5 Nombre de votants = 24		

L'an deux mille vingt-quatre.....
Le quatre décembre.....
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°57

Date de convocation
28 novembre 2024

Date affichage
5 décembre 2024

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V.,
Mme CHANI Y., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M.
MARCHAL J-M., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme WILLI F., Mme
PENING B., M. HERBLOT D., M. BENGHOUI P-Y., Mme ERNAULT E., M. RENARD E., M.
RESSIAN F.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. AGOSTINI L. par Mme PALANIAYE D.
M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme HARDY A-L. par M. GOUJARD A.
M. HENRIQUET S. par M. J-M. MARCHAL
Mme WOLF A-S. par Mme B. PENING

ABSENTS :

M. ALBARET J-C., M. FACQ J-M., Mme DELEPIERE S.,
Mme GAUTIER A., M. NADIM F.

Secrétaire de séance : Mme PALANIAYE D.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Placement de la trésorerie de la Commune sur un compte à terme au Trésor Public

VU la loi organique aux lois de Finances (LOLF) qui admet la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor à condition qu'elles soient prévues par la loi (article 26-3°) ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2023 définissant le régime de dérogation, codifiée aux articles L1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'état ;

CONSIDERANT que toutefois les articles L1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret du 28 juin 2004 (indemnités d'assurance, sommes provenant d'un litige, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat...);

CONSIDERANT que la commune bénéficie de disponibilités provenant de l'emprunt de cinq millions d'euros pour le financement de la médiathèque et de la salle d'action culturelle ;

CONSIDERANT qu'à la suite des premiers diagnostics, il a été nécessaire de procéder à des analyses plus poussées concernant les fondations et l'amiante et que la commission d'appel d'offre a été retardée en raison des compléments d'informations réclamés aux candidats et des lots restés sans candidats ;

CONSIDERANT que le démarrage des travaux a été décalé à fin décembre 2024 avec un versement des premiers acomptes fin mars - début avril 2025 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en œuvre des travaux, le recours à des produits de placements financiers permettrait d'optimiser la trésorerie qui est à ce jour de six millions d'euros ;

CONSIDERANT la gamme de produits accessibles aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics : les fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les états membres de l'UE (OAT) ou en parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les états membres de l'UE libellés en euros ;

CONSIDERANT que les collectivités et leurs établissements peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

CONSIDERANT que le compte à terme (CAT) est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, aux choix du client, qu'il s'agit d'une formule à court terme c'est-à-dire pour une durée comprise entre 1 et 12 mois, simple et sans risque ;

CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission « Ressources et moyens généraux » du 18 novembre 2024 ;

Pour rappel,

Le compte à terme est un produit de placement à court terme auprès de l'état ; il fait partie de la restrictive liste des produits accessibles aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Le compte à terme est un produit simple et sans risque à taux fixe, qui doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Le montant minimum est de 1 000 €, le placement doit être un multiple de 1 000.
- La durée est d'un à douze mois.
- Les retraits partiels sont impossibles mais les retraits anticipés sont possibles sans pénalités.
- L'origine des fonds doit être justifiée et respecter des conditions particulières.
- La prorogation est impossible mais la création d'un nouveau CAT dès la fin du précédent est possible.
- Le taux rémunérateur est établi selon un barème révisé.
- Une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Christine KLOECKNER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DELEGUE** à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à l'ouverture d'un compte à terme au nom de la commune afin d'optimiser les fonds provenant de l'emprunt de cinq millions d'euros, effectué auprès de La Banque Postale pour le financement de la construction d'une médiathèque et d'une salle d'action culturelle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire pour placer quatre millions d'euros pendant trois mois sur un compte à terme.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance



Danielle PALANIAYE



Le Maire,



Nicolas MOULA